

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 2002²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Lucerne

aux par. 87 à 89 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 23 septembre 2001, ainsi qu'à l'abrogation du par. 94 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 23 septembre 2001;

2. Obwald

aux art. 49, al. 1, 74, al. 1, et 75, ch. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 2 décembre 2001;

3. Glaris

à l'art. 78, al. 1 et 2, de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 6 mai 2001;

4. Soleure

à l'art. 11, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 2 décembre 2001;

5. Bâle-Campagne

aux par. 40, al. 2, 42, al. 1, 51, al. 1, 82, al. 2 et 3, 83, al. 1, let. c, 84, al. 1, let. d, 85, 86, al. 1 et 2 (phrase introductive) et 87, al. 1, 3 et 4 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 10 juin 2001, ainsi qu'au par. 29, al. 2, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 2 décembre 2001;

6. Appenzell Rhodes-Intérieures

à l'abrogation de l'art. 37, ch. 2, de la constitution cantonale, acceptée lors de la landsgemeinde du 29 avril 2001;

¹ RS 101

² FF 2002 3304

7. Thurgovie

aux par. 32, 49, 50, al. 3, 51, al. 2, et 59, al. 3, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 10 juin 2001, ainsi qu'à l'abrogation du par. 99 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 10 juin 2001.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.